

# **BVGer E-2496/2019 vom 29. Juli 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2496\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2496_2019)

FR: TAF E-2496/2019 du 29 juillet 2019

IT: TAF E-2496/2019 del 29 luglio 2019

## **Regeste**

Exécution du renvoi (délai de recours raccourci)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

### **E. 2.1**

Le recourant n'a pas contesté la décision du 14 mai 2019 en tant qu'elle lui dénie la qualité de réfugié (en raison de l'absence de pertinence de ses motifs), rejette sa demande d'asile et prononce son renvoi de Suisse en application de l'art. 44 LAsi. Partant, et sous ces angles, cette décision est entrée en force et l'objet du litige est circonscrit à la question de l'exécution du renvoi.

### **E. 2.2**

En matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine les griefs de violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, d'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent et d'inopportunité (cf. art. 112 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration, [LEI, RS 142.20], en relation avec l'art. 49 PA).

### **E. 3.1**

Dans son recours, l'intéressé fait en substance grief au SEM d'une violation de la maxime inquisitoire pour avoir omis d'instruire son état de santé psychique. Il lui reproche également de n'avoir pas motivé sa décision à satisfaction de droit sur ce point et d'avoir ainsi violé son droit d'être entendu. Il y a lieu d'examiner ces griefs dans un premier temps.

### **E. 3.2**

La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; ATF 134 I 83 consid. 4.1).

### **E. 3.3**

La procédure administrative est régie essentiellement par le principe inquisitoire selon lequel les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (cf. art. 12 PA). Ce principe doit cependant être relativisé par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (cf. art. 13 PA). Enfin, le principe inquisitoire est également limité, en droit d'asile, par les dispositions de procédure spéciales figurant en particulier aux art. 8, 12a ss et 26bis LAsi. L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 49 let b PA lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; ATAF 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Les obligations de procédure du SEM doivent être distinguées de ses obligations en tant qu'autorité tenue d'assurer l'accès à des soins médicaux de base et aux soins dentaires d'urgence (cf. art. 8 de l'ordonnance du DFJP du 4 décembre 2018 relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports, RS 142.311.23) de requérants d'asile placés dans un rapport de dépendance particulière avec lui. Ainsi, l'accès des requérants d'asile placés dans un centre fédéral d'asile à un médecin dont la tâche sera d'émettre un diagnostic et de prescrire un traitement doit être distingué de l'accès des représentants légaux aux informations médicales, qui relève des droits de représentation et donc de la procédure, étant rappelé que leurs mandants ont l'obligation de collaborer tant avec eux qu'avec le SEM spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'ils sont le mieux à même de connaître.

### **E. 3.4**

En l'espèce, dans son recours, l'intéressé fait valoir qu'il a expliqué au SEM, à son arrivée en Suisse, souffrir de problèmes physiques, qu'il a donné des informations adéquates à leur sujet et qu'il a été pris en charge médicalement ; il rappelle qu'il souffre également d'une dépression et que, par le passé, il a commis une tentative de suicide. Cependant, bien qu'il ait été pris médicalement en charge sur le plan physique, aucun diagnostic n'aurait été posé sur ses allégations de problèmes psychologiques. Le recourant n'indique pas ce qui l'aurait empêché d'en faire état aux médecins du E. \_\_\_\_\_ qui l'ont reçu le 5 avril 2019 et la deuxième fois encore avant le prononcé de la décision attaquée (cf. attestation du 8 mai 2019 du Dr F. \_\_\_\_\_ à la suite d'un examen demandé par le Dr G. \_\_\_\_\_). Il est possible

qu'il n'ait pas eu accès aux soins de base pour les requérants d'asile placés dans un centre fédéral d'asile, à supposer que le traitement de sa dépression, dans les circonstances concrètes, entrât alors dans la définition desdits soins ; cependant, il n'en explique pas les raisons. En tout état de cause, on ne saurait prétendre, sur le plan procédural, que le SEM n'était pas informé de ce trouble psychique. Dans la décision attaquée, en procédant à l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (cf. art. 83 al. 4 LEI), le SEM a mentionné la détérioration de l'état de santé psychique et l'éveil d'idées suicidaires qui auraient contraint le recourant à quitter la Géorgie. Il a expressément conclu à la possibilité d'une prise en charge en Géorgie non seulement des problèmes physiques, mais aussi des troubles psychiques invoqués. Il a relevé que la Géorgie disposait de structures médicales et d'un système d'assurance-maladie suffisants pour offrir à l'intéressé l'accès à des soins essentiels au sens de la jurisprudence, que ce soit pour ses problèmes de santé tant somatiques que psychiques. Cette argumentation, certes sommaire, est suffisamment circonstanciée, en ce sens que le SEM a exposé les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que le recourant puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, conformément à la jurisprudence précitée. Partant, le grief de violation de l'obligation de motiver est manifestement infondé. La question de savoir si cette motivation est justifiée en fait et en droit ressortit au fond.

### **E. 3.5**

S'agissant du grief matériel de violation du principe inquisitoire, le Tribunal constate que le SEM a correctement instruit la cause et n'a, en particulier, commis aucune négligence procédurale en renonçant à investiguer plus en avant l'état de santé psychique de l'intéressé. En effet, compte tenu des preuves administrées (en particulier des premiers formulaires médicaux remis au SEM faisant état d'une « possible anxiété », cf. let. B de la partie Faits) et des déclarations de l'intéressé (notamment relative à sa tentative de mettre fin à ses jours en Géorgie et à sa dépression, dont les racines remontent à ses 17 ans et à des déboires de jeunesse), le SEM était fondé en l'état du dossier à forger sa conviction et à procéder d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui auraient éventuellement pu être offertes ultérieurement, dès lors qu'il avait la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Dans la décision attaquée, il a tenu compte de la dépression et des idées suicidaires, estimant toutefois que ces troubles ne représentaient pas un obstacle décisif à l'exécution de son renvoi. Dans ces conditions, le fait que le SEM ait procédé à une appréciation anticipée ne saurait prêter le flanc à la critique, en l'absence d'arbitraire. D'ailleurs, le recourant n'a, à ce jour, par l'entremise de sa représentante juridique, ni invoqué aucun autre trouble psychique d'une certaine gravité ni fourni aucune nouvelle pièce médicale relative aux problèmes psychiques allégués ou à d'autres, ni encore avancé un empêchement pour en produire une telle ; pourtant, il ressort du dossier que de nouvelles consultations médicales ont eu lieu les 17 et 24 mai et 17 juin 2019. Dans ces conditions, le grief d'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent doit être également rejeté.

### **E. 4.1**

A l'appui de son recours, l'intéressé a fait ensuite valoir que l'exécution de son renvoi était inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, compte tenu de ses problèmes de santé.

### **E. 4.2**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 , ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

#### **E. 4.3**

Selon une jurisprudence constante, l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. JICRA 2003 no 24 consid. 5b ; ATAF 2011/50 consid. 8.3). Cette définition des soins essentiels tend en principe à exclure les soins avancés relativement communs et les soins coûteux, les soins devant consister en principe en des actes relativement simples, limités aux méthodes diagnostiques et traitements de routine relativement bon marché ; les soins vitaux ou permettant d'éviter d'intenses souffrances demeurent toutefois réservés (cf. Gabrielle Steffen, Soins essentiels, Un droit fondamental qui transcende les frontières ?, Bâle 2018, p. 150 ss). En effet, l'art. 83 al. 4 LEI est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

#### **E. 4.4**

Il est notoire que la Géorgie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

#### **E. 4.5**

En l'occurrence, c'est à juste titre que le SEM a estimé que le recourant n'était pas dans une situation de nécessité médicale au sens de la disposition légale précitée et de la jurisprudence. En effet, les problèmes de santé décrits dans les documents médicaux figurant au dossier, pour l'essentiel en rémission, ne sont pas d'une gravité telle qu'ils mettraient de manière imminente sa vie ou son intégrité physique en danger, au point de constituer, de ce fait, un obstacle à l'exécution de son renvoi. Au demeurant, la majeure partie des médicaments courants sont disponibles en Géorgie, notamment dans des réseaux de pharmacies. Le recourant pourra également prétendre, dans son pays d'origine, à un suivi médical pour ses problèmes psychiques, selon les standards locaux. En présence d'un trouble psychique grave, entrant dans la notion de psychose (tel un épisode dépressif sévère avec symptômes psychotiques à titre d'exemple [cf. F32.3 selon la classification de l'ICD-10 ou CIM-10]), il pourra en particulier bénéficier, en Géorgie, à titre gratuit, d'un accès à un psychiatre ou un thérapeute dans le cadre d'un traitement ambulatoire ou stationnaire, d'une prise en charge en cas d'intervention urgente, et, si nécessité, de visites à domicile par des équipes mobiles et multidisciplinaires (cf. SEM, Focus Georgien, Reform im Gesundheitswesen : Staatliche Gesundheitsprogramme und Krankenversicherung, 21.03.2018, p. 19, <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/internationales/herkunftslaender/europa-gus/geo/GEO-reform-gesundheitswesen-d.pdf>, consulté le 26.07.2019). En revanche, en présence de troubles psychiques d'une gravité moindre, une absence de gratuité de la prise en charge des traitements ne peut être exclue. Cela n'apparaît toutefois pas décisif, dès lors que de tels troubles ne sont pas si graves au sens de la jurisprudence au point de mettre concrètement la vie et la santé en danger de manière imminente. Partant, pour soigner ce type d'affections, il peut être attendu du recourant qu'il finance lui-même d'éventuelles consultations médicales, ainsi que les remèdes de base qui lui seraient prescrits. Les envies suicidaires, thématiques en cours de procédure de première instance, restent actuellement à l'état d'hypothèse, sans aucune démonstration de leur caractère grave et imminent. En tout état de cause, d'éventuelles menaces de suicide n'astreignent pas la Suisse à s'abstenir d'exécuter le renvoi, mais à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. Si des menaces auto-agressives concrètes devaient faire surface, elles obligerait les autorités en charge de l'exécution du renvoi à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation, le cas échéant en organisant son départ de Suisse avec un accompagnement médical. En conclusion, l'exécution du renvoi n'est pas de nature à engendrer une mise en danger concrète pour nécessité médicale.

#### **E. 4.6**

Le recourant bénéficie d'une formation professionnelle en (...), ainsi que de différentes expériences professionnelles. Il dispose également d'un réseau familial dans son pays d'origine, sur lequel il pourra compter à son retour. Il pourra enfin compter à moyen terme sur son épouse qui est diplômée universitaire et qui fait, comme lui, l'objet d'une décision du SEM de renvoi en Géorgie, confirmée par arrêt de ce jour (E-3421/2019) ; le cas échéant, il pourra encore faire appel au réseau social et familial de celle-ci. Certes, le retour du recourant ne sera pas chose aisée et exigera de sa part des efforts soutenus, d'autant plus

qu'il sera prochainement père d'un enfant. Il peut toutefois être attendu de lui qu'il réintègre le marché du travail géorgien et subviene à ses besoins et ceux de sa famille. Il ne ressort pas de ses déclarations qu'il serait véritablement empêché de chercher un emploi, ni d'en exercer un, en raison des risques d'être victime de l'insécurité générale qu'il a décrite comme étant une caractéristique générale des conditions de vie en Géorgie ; ses déclarations selon lesquelles il ne serait pas possible d'obtenir une protection de la part de l'Etat contre des menaces - au demeurant confuses, voire diffuses - sont dénuées de tout fondement.

#### **E. 4.7**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi s'avère raisonnablement exigible, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI a contrario.

#### **E. 5**

Dans son recours, l'intéressé n'a pas prétendu que son état de santé était de nature à rendre l'exécution de son renvoi illicite, au regard de l'art. 83 al. 3 LEI et de la jurisprudence (cf. arrêt du 13 décembre 2016 en l'affaire Paposhvili c. Belgique [requête no 41738/10, par. 181 ss]). Cela dit, il sied de constater que l'exécution du renvoi est également licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI (a contrario), au regard du consid. 4.5, relatif à l'exigibilité de l'exécution du renvoi, auquel il est envoyé mutatis mutandis. Par ailleurs, l'exécution du renvoi ne contrevient pas, en l'espèce, à l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas contesté la décision de rejet de sa demande d'asile.

#### **E. 6**

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention d'un document de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution de son renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. art. 83 al. 2 LEI a contrario et ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 7.1**

Cela étant, l'exécution du renvoi est conforme aux dispositions légales.

#### **E. 7.2**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi, doit être rejeté.

#### **E. 7.3**

Il y aura lieu pour le SEM et les autorités cantonales compétentes de coordonner les mesures de mise en oeuvre de l'exécution du renvoi du recourant avec celles analogues relatives à son épouse, qui fait également l'objet d'une décision de renvoi de Suisse, confirmée par arrêt de ce jour (E-3421/2019).

#### **E. 8**

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les conclusions du recours n'étant toutefois pas apparues d'emblée vouées à l'échec et le recourant étant indigent, la demande d'assistance judiciaire partielle (cf. art. 65 al. 1 PA) doit être admise. Il est, partant, statué sans frais. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.